

JS/ER

- REPUBLIQUE FRANCAISE -

MINISTERE D'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

ARCHITECTURE

A R R E T E

Le Ministre d'Etat chargé des
Affaires Culturelles

*Propriétaires Jacques Marie TRACON Lacenas 69
Château de Bionnay*

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions du Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Rhône dans sa séance du 1er Février 1960 ;

A R R E T E

Article 1er. - Est inscrit à l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Rhône, l'ensemble formé sur la commune de Lacenas, par le château de Bionnay et son parc, comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section A - numéros 241 - 242

... / ...

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Rhône, au Maire de Lacenas et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3. - Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 10 Mai 1961

Par délégation

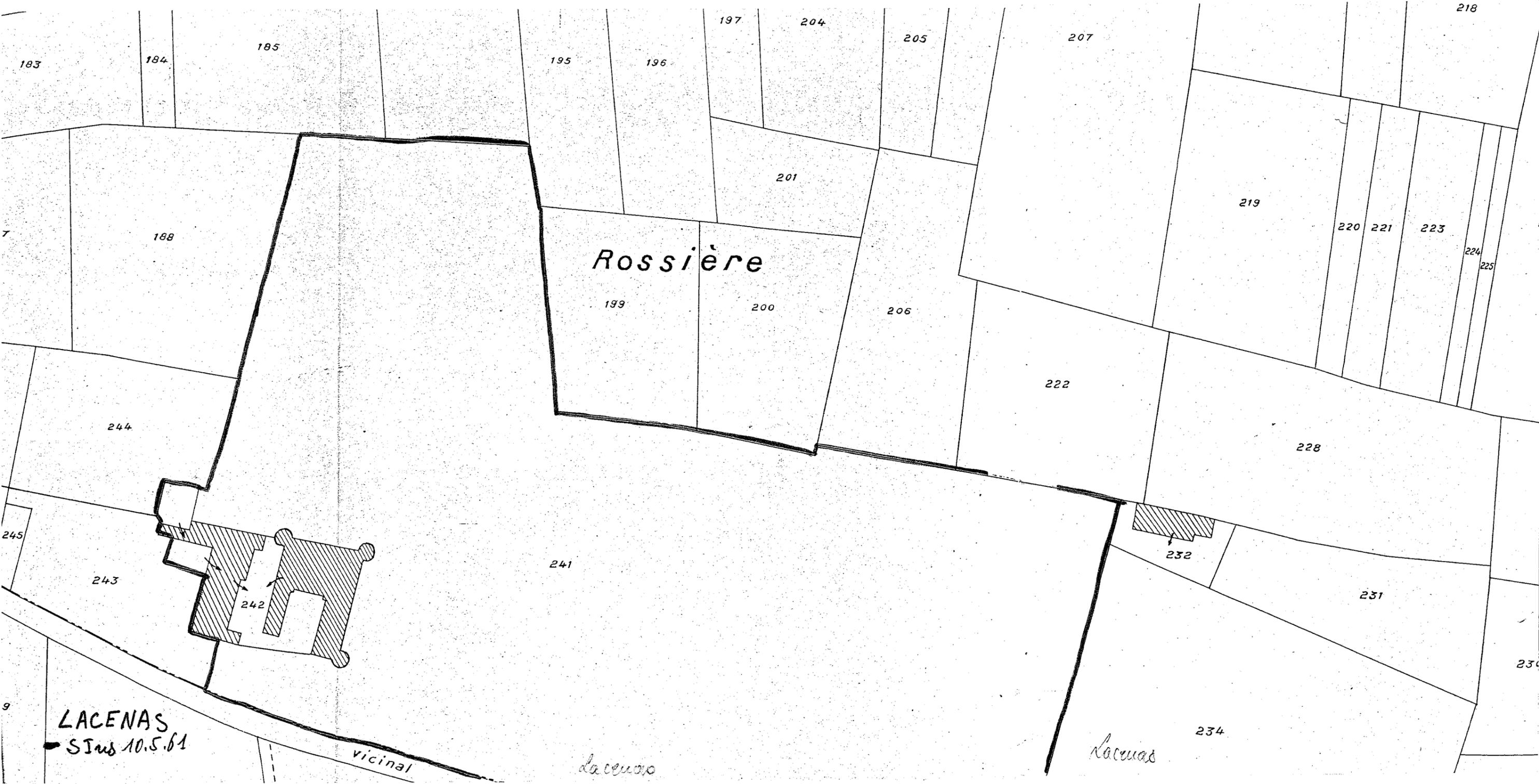
Le Directeur Général de l'Architecture.

R. PERCHET

P/ Pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites

R. Combe

R. COMBE



183

184

185

195

196

197

204

205

207

218

188

201

219

220

221

223

224

225

Rossière

199

200

206

222

228

244

245

243

242

241

232

231

230

LACENAS
Sins 10.5.61

vicinal

Lacunas

Lacunas

234